

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01041
Numéro SIREN : 904 639 671
Nom ou dénomination : 25 AGENCY

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 3602

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Le sept décembre deux mille vingt et un (07/12/2021) à onze heure (11h00) par visioconférence.

Les associés de la société 25 Agency, société par actions simplifiées au capital de 1000 Euros, ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le gérant.

213 1041

Associés présents :

- Présidente : KIPPELEN Emie, domiciliée au 48 C Grand-Rue 68890 Meyenheim
- Directrice Générale : LUTTWAY Norah, domiciliée au 63 Allée des Colibris 06410 Biot

A3602

Madame Emie KIPPELEN, associée gérant préside l'assemblée. Elle constate que l'ensemble des associées présentes ou se faisant représenter est propriétaire de 49 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- avis de réception des courriels de convocation envoyées aux associés le 23/11/2021.
- texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : Le changement de la date du premier bilan comptable.

Première résolution

Après avoir pris connaissance du projet de changement de date de clôture du premier exercice social proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement. En conséquence, la date de clôture dudit premier exercice social ne sera plus fixée au 31/12/2021 mais elle sera fixée au 31/12/2022. L'assemblée adopte cette résolution par 100 voix « pour » sur 100 voix.

EK NL^{1/2}

Deuxième résolution

L'assemblée décide par conséquent que l'article 6 des statuts relatifs à la date de clôture du premier exercice est rédigé ainsi : « Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2022 ».

L'assemblée adopte cette résolution par 100 voix « pour » sur 100 voix.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à MEYENHEIM le 23/12/2021.

Signature de la directrice générale

Narah GUTWAY

Signature du président de séance

K. K.

25 Agency

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 48 C Grand-Rue 68890 MEYENHEIM

R.C.S.

21.10.41

STATUTS CONSTITUTIFS

A 3602

EK NL

LES SOUSSIGNES :

Madame Emie KIPPELEN, de nationalité française, née le 20 Mars 1998 à Kourou (France), demeurant 48 C, Grand-Rue – 68890 MEYENHEIM

Et

Madame Norah LUTTWAY, de nationalité française, née le 20/06/1972 à Neuilly Sur Seine (France), demeurant 63 Allée des Colibris 06410 BIOT

ONT ARRETE AINSI QU'ILS SONT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après désignée la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) La communication visuelle et digitale ;
- (ii) La production de captation visuelle et de shootings photographiques et vidéographiques ;
- (iii) Le marketing stratégique ;
- (iv) Le marketing digital ;

- (v) Le référencement web et digital ;
- (vi) La publicité digitale et physique ;
- (vii) La recherche et gestion de partenariats, co-branding, et sponsoring ;
- (viii) La production, la reproduction et la diffusion d'évènements de tous types (corporatifs, pop-up store, musicaux...), en physique ou par internet, téléphonie mobile, ou tout autre support existant ou à venir ;
- (ix) L'organisation de sessions coaching privé ou par groupe ;
- (x) Le conseil et consulting ;
- (xi) Et généralement, toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- (xii) Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

25 Agency

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

48 C Grand-Rue 68890 MEYENHEIM

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

EK NL 2/17

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) ou un associé doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de Mille EUROS (1.000€), et ce, de la façon suivante :

- **Madame Emie KIPPELEN** a apporté en numéraire la somme de cinq cent dix EUROS (510 €), ce qui représente une part de la société à hauteur de 51% ;
- **Madame Norah LUTTWAY** a apporté en numéraire la somme de quatre cent quatre-vingt dix EUROS (490€), ce qui représente une part de la société à hauteur de 49% ;

Ladite somme correspondant à 1000 actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1000 actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les autres conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

- 11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf lorsque la décision a pour objet ou pour effet une modification statutaire, ou qu'elle doit être adoptée à l'unanimité des associés, où le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.
- 12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires

sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 12.5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes, matérialisés ou dématérialisés, tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - CESSION DES TITRES

Les actions sont librement négociables.

Le transfert de propriété des actions ou autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans le registre des mouvements de titres. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé du cédant.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

16.3 Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés, préalablement et dans un délai raisonnable.

16.4 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.5 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société. Il a également droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

16.6 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

16.7 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 La collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique afin d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective des associés. Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

17.5 Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu

des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits prévus par les articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président. En cas d'empêchement du Président, cette fonction est assumée, le cas échéant, par le Directeur Général.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social, dont notamment : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés anonymes françaises ;

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

22.1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

22.2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (article L.225-130, alinéa 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général, de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas

échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, par tous moyens de télécommunication électronique ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions légales. Les procès-verbaux sont signés, par écrit ou électroniquement, par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés et retranscrit dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur

approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes de droit français.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entraîneront l'obligation pour les associés de se réunir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties, ou d'un courriel signé numériquement.

Si au terme d'un nouveau délai de trente (30) jours, les associés ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, en cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les associés conviennent de recourir, avant toute saisine des juridictions, à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil.

La procédure participative sera d'une durée maximum de six (6) mois, renouvelable une fois pour la même durée, les associés s'engageant à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur éventuel différend.

Les associés sont informés que l'absence de mise en œuvre de la procédure participative, prévue au présent paragraphe, rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige.

En cas d'échec de la procédure participative décrite ci-avant, le litige sera alors porté à la connaissance des juridictions du lieu du siège social de la Société au jour de l'assignation.

ARTICLE 32 - DESIGNATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première Présidente nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Emie KIPPELEN, de nationalité française, née le 20 Mars 1998 à Kourou (France)
, demeurant 48 C, Grand-Rue – 68890 MEYENHEIM est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33- DESIGNATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Norah LUTTWAY, de nationalité française, née le 20/06/1972 à Neuilly Sur Seine (France)
, demeurant 63 Allée des Colibris 06410 BIOT est nommée Directrice générale de la Société pour une durée indéterminée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

EK NL

ARTICLE 34 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Acte signé électroniquement le 23/12/2021 conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil**



Signature du Président, Emie KIPPELEN
**« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »**



**Signature du Directeur Général, Norah
LUTTWAY**
**« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »**

25 Agency
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 48 C Grand-Rue 68890 MEYENHEIM
R.C.S. en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque :

Crédit Mutuel
62 Rue de l'Ill
68890 Réguisheim



Emie KIPPELEN, Présidente



Norah LUTTWAY, Directrice Général